

Communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans,
Damparis, Saint-Aubin, Tavaux

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à
Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux (39)

Approuvé par arrêté préfectoral n°

du

- *Note de présentation*
- *Plan de zonage réglementaire*
- *Règlement*
- **Recommandations**

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives aux zones R et r.....	3
Article 2 – Recommandations relatives aux zones B1, B2, B3 et Bdc.....	3
Article 3 – Recommandations relatives aux zones bleu clair b1 et b2.....	4

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

III.1 Stationnement

Article 4 :	5
-------------------	---

III.2 Usages sur les berges du canal

Article 5 :	5
-------------------	---

III.3 Usages des terrains nus

Article 6 :	5
-------------------	---

III.4 Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Rappels :

- la définition des valeurs utilisées dans le cahier des recommandations, relatives aux conditions d'aménagement des locaux de confinement, se trouve dans le règlement du PPRT, chapitre 1-5.
- les définitions générales des termes employés dans le présent cahier de recommandations, sont celles figurant dans le règlement, chapitre 1-5.

TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 1 – Recommandations relatives aux zones R et r

Sans objet.

Article 2 – Recommandations relatives aux zones B1, B2, B3 et Bdc

Les zones bleu foncé B1, B2, B3 et Bdc sont soumises aux niveaux d'aléas suivants :

Type d'aléa			Zone réglementaire
Thermique	Surpression	Toxique	
M+	nul	M+	Bleu foncé B1
Nul à Fai	Nul à Fai	M+	Bleu foncé B2
Nul	Nul	M+	Bleu foncé B3
Nul	Nul	M+	Bleu foncé Bdc

Pour les constructions à destination d'activités et les constructions à destination d'ERP existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans les zones bleu foncé B2 et B3, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale de la construction, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant le dimensionnement du ou des locaux de confinement, à savoir :

- dans les zones B3 et Bdc

→ **Y1 = 8 %.**

Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, et inscrites dans la zone B3, il est recommandé de mettre en place un local de confinement correctement dimensionné, selon les valeurs suivantes. Dans le cas d'une extension autorisée, mais non soumise à obligation de confinement, il est recommandé qu'un local de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension.

→ X1 = 7,4
 → X2 = 1,3
 → X3 = 5,6 exprimés en vol/h à 50 Pa
 → X4 = 1,1

Article 3 – Recommandations relatives aux zones bleu clair b1 et b2

Les zones bleu clair b1 et b2 sont soumises aux aléas toxiques selon la grille de correspondance ci-dessous :

Type d'aléa			Zone réglementaire
Thermique	Surpression	Toxique	
Nul	Nul	M : dichlore (Cl ₂) et chlorure d'hydrogène (ClH)	bleu clair b1
Nul	Nul	M : dichlore (Cl ₂) seul	bleu clair b2

Pour les constructions à destination d'activités et les constructions à destination d'ERP existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans les zones bleu clair b1 et b2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant le dimensionnement du ou des locaux de confinement, à savoir :

→ en zone b1 : Y1 = 8 %
 → en zone b2 : Y1 = 12 %

Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans les zones bleu clair b1 et b2, il est recommandé de mettre en place un local de confinement correctement dimensionné, selon les valeurs suivantes. Dans le cas d'une extension autorisée, mais non soumise à obligation de confinement, il est recommandé qu'un local de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension.

→ en zone b1 : X1 = 7,4 ; X2 = 1,3 ; X3 = 5,6 ; X4 = 1,1 (exprimés en vol/h à 50 Pa) ;
 → en zone b2 : X1 = 9,0 et X2 = 2,0 ; X3 = 9,0 ; X4 = 1,7 (exprimés en vol/h à 50 Pa) ;

Les annexes « Localisation de la zone à risques », « Choisir et améliorer un local de confinement » et « Le local de confinement est-il abrité ou exposé? » du règlement (annexes 2-1, 2-2 et 2-3), pourront utilement être utilisées pour la mise en oeuvre des présentes recommandations.

TITRE III : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU À L'EXPLOITATION

III.1 STATIONNEMENT

Article 4 :

Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement des commerces ambulants, ainsi que les lieux de stationnement liés à des activités de plein air en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

III.2 USAGES SUR LES BERGES DU CANAL

Article 5 :

Il est recommandé de prévoir, dans les panneaux d'informations des capitaineries liées au canal du Rhône au Rhin, une mention relative aux installations à l'origine des aléas et à la conduite à tenir en cas d'alerte.

III.3 USAGES DES TERRAINS NUS

Article 6 :

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

III.4 RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.